

CIRCULAIRE

CIR-22/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

16/10/2012

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique à
l'activité de fabrication
d'articles métalliques.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

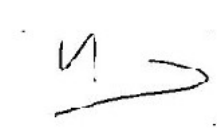
Le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité de fabrication d'articles métalliques signée le 20 septembre 2012 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique Nationale des Industries de la Métallurgie lors de sa séance du 29 mai 2012.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN A ; CNO ; Articles métalliques

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 22/2012

Date : 16/10/2012

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité de fabrication d'articles métalliques.

Affaire suivie par : **Maryline VILLECROZE** ☎ **01 72 60 14 85**

Service Prévention : MV/MP

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de fabrication d'articles métalliques signée le 20 septembre 2012 après information du Ministère chargé du Travail.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 19 septembre 2016 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.